



Ifremer

■ objet : saisine pour avis scientifique,
adressée par courrier référencé
1193/2014.

■ Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest
44187 Nantes cedex 4

Brest, le 26 juin 2014

**Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre de Brest

Zone Industrielle de la Pointe du
Diable
CS10070
29280 Plouzané
France

téléphone 33 (0)2 98 22 40 40
télécopie 33 (0)2 98 22 45 45
<http://www.ifremer.fr>

Siège social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21
<http://www.ifremer.fr>

Monsieur,

Vous sollicitez l'avis de l'Ifremer sur l'opportunité d'étendre la zone de dérogation pour la pêche au chalut dans la bande des trois milles, autorisée dans les eaux du quartier maritime de Saint Briec par l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°312/97 du 8 septembre modifié. Le motif avancé pour cette extension est que les pêcheurs souhaitent ne pas être contraints d'arrêter leurs traits de chalut avant la limite Est prévue par l'arrêté.

De façon générale, une des missions de l'Ifremer est d'œuvrer pour une exploitation durable des ressources marines. En effet, les études scientifiques montrent que les eaux côtières constituent des zones où se concentrent les stades juvéniles de nombreuses espèces, et que ces zones sont des écosystèmes fragiles et indispensables au renouvellement des ressources halieutiques. Nous considérons que cet enjeu justifie une approche de précaution. Délivrer des dérogations de pêche au chalut dans cette zone sensible nous semble aller à l'encontre des recommandations émises au plus haut niveau de l'Etat lors du Sommet Mondial sur la biodiversité de Johannesburg en 2002. Le chalut est en effet l'engin de pêche le moins sélectif, et la capture d'espèces cibles ne peut éviter celle d'espèces jointes, commerciales ou non.

En conséquence, l'Ifremer émet un avis défavorable à l'extension de la zone de dérogation autorisée par la réglementation actuelle.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Directeur du centre Ifremer de Bretagne